

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2024-204

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

# Sommaire

## Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2024-06-28-00005 - ARRÊTÉ N° PREF/CAB/2024-0307 **??** réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de combustibles domestiques, de produits pétroliers ou de tous produits inflammables ou corrosifs dans l'ensemble du département de l'Yonne du 3 juillet 2024 20h00 au 15 juillet 2024 08h00 (5 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2024-06-28-00005

ARRÊTÉ N° PREF/CAB/2024-0307

réglementant temporairement l'achat, la vente,  
le transport et l'utilisation d'artifices de  
divertissement, d'articles pyrotechniques, de  
produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi  
que la vente au détail et le transport en  
récipients de combustibles domestiques, de  
produits pétroliers ou de tous produits  
inflammables ou corrosifs dans l'ensemble du  
département de l'Yonne du 3 juillet 2024 20h00  
au 15 juillet 2024 08h00

**ARRÊTÉ N° PREF/CAB/2024-0307**  
**réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport**  
**et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques,**  
**de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de**  
**combustibles domestiques, de produits pétroliers ou de tous produits inflammables ou corrosifs dans**  
**l'ensemble du département de l'Yonne du 3 juillet 2024 20h00 au 15 juillet 2024 08h00**

Le préfet de l'Yonne,

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

**Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

**Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024 ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que leur caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers et

les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'État Islamique (EI) a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « alerte attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'EI à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant** en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, qu'un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'EI a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et que la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et est exposé de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment son organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être plus directement visé par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** que le département de l'Yonne accueillera le relais de la flamme olympique le 11 juillet 2024 ; que le relais de la flamme traversera les communes d'Avallon, Vézelay, Sens, Saint-Fargeau, Migennes, Chablis et Auxerre sur des sites touristiques ou à forte concentration de populations ; que des rassemblements de spectateurs sont donc attendus et des mouvements de foule ou des troubles à l'ordre public pourraient avoir lieu ; que le parc Roscoff à Auxerre accueillera l'arrivée de la flamme ; que de nombreuses festivités y sont prévues avec notamment la cérémonie du chaudron ; qu'en raison de l'ampleur de l'évènement et du public attendu, il importe de sécuriser l'évènement par tout moyen ;

**Considérant** par ailleurs, que les forces de sécurité intérieure sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate et pour assurer la sécurité du relais de la flamme olympique et des

festivités qui lui sont liées ; que le jeudi 11 juillet 2024, elles seront engagées sur la sécurisation des relais à pied, des transferts des convois et des animations prévues ;

**Considérant** que les revendications sociales du secteur agricole se sont traduites par plusieurs actions de voie publique dans l'Yonne au cours des derniers mois et que la profession pourrait se mobiliser lors du passage de la flamme olympique dans le département pour à nouveau faire connaître ses enjeux ;

**Considérant** que la veille des réseaux sociaux fait état de la volonté avérée de collectifs contestataires radicaux locaux de mener des actions d'entrave au bon déroulement du passage de la flamme dans le département de l'Yonne ;

**Considérant** que l'organisation de manifestations festives le 13 et 14 juillet 2024 à l'occasion des célébrations de la fête nationale engendre des déplacements et des regroupements importants de population ; que l'afflux prévisible et la densité de public attendu dans ce cadre est de nature à constituer des cibles pour des actions pouvant porter atteinte à l'ordre public et qu'il convient d'éviter que des artifices, produits inflammables ou corrosifs soient détournés afin de servir ces actions ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter d'une mauvaise utilisation, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** qu'il existe un risque élevé que certains participants à ce rassemblement utilisent à l'encontre des forces de l'ordre, des biens publics, des véhicules ou lors des interventions des secours, lors d'affrontements et en vue de provoquer des dégradations, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs, cocktails incendiaires ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblement, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

**Considérant** les violences urbaines commises dans le département de l'Yonne entre le 28 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ; que dans la nuit du 28 au 29 juin une quinzaine d'individus cagoulés ont attaqué l'Hôtel de police de la CSP de Sens en jetant des pavés et des mortiers en direction du bâtiment et des forces de l'ordre ; que dans la nuit du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet une quinzaine d'individus à Joigny et une trentaine à Migennes ont attaqué des brigades de gendarmerie en tirant des feux d'artifice et mortier d'artifice ; que des engins d'artifice et un cocktail Molotov ont été utilisés pour commettre des violences sur un agent dépositaire de l'autorité publique à Saint-Florentin ;

**Considérant** que dans la nuit du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2023, une vingtaine de cocktails Molotov, une quinzaine de cartouches de gaz, 5 litres d'acide chlorhydrique et 5 litres d'alcool à brûler ont été saisis à Joigny ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux, de produits inflammables ou corrosifs par des particuliers, est de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans l'ensemble du département de l'Yonne du 3 juillet 2024 20h00 au 15 juillet 2024 08h00 :

- dans l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- sur la voie publique.

**Article 2** : La vente, le port et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est interdite dans l'ensemble du département de l'Yonne du 3 juillet 2024 20h00 au 15 juillet 2024 08h00.

**Article 3** : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

**Article 4** : L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de combustibles domestiques, de produits pétroliers, de produits inflammables et corrosifs sont interdits dans l'ensemble du département de l'Yonne du 3 juillet 2024 20h00 au 15 juillet 2024 08h00, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans le département de l'Yonne, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1<sup>re</sup> classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

**Article 6** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement de Sens et d'Avallon, le directeur interdépartemental de la police nationale et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Auxerre et de Sens.

Fait à Auxerre, le **28 JUIN 2024**

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,

  
Clémence CHOUTET

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;

- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).